

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre L'association « AIX MULTI SERVICES », dont le siège est situé à Aix-en-Provence représentée par son Président, dûment habilité à cet effet, Monsieur Vincent BOURGAREL, ci-après dénommé le « bénéficiaire »,

D'une part,

Et **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL ou son représentant désigné, dont le siège est situé 58 boulevard Charles-Livon – 13007 Marseille.

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Métropole ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à développer des chantiers d'insertion sur des sites d'application pédagogiques proposés par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire, ci-dessous décrits, en cohérence avec les objectifs de gestion et protection de l'environnement et des espaces naturels et en conformité à son objet social; elle mettra en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne insertion des personnes concernées et la bonne exécution des travaux.

La présente convention a, également, pour objet de définir l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION

Le bénéficiaire est une structure porteuse d'un Atelier/Chantier d'Insertion (ACI) au sens de l'article L5132-1 du code du travail, conventionnée par l'État. Il est rappelé que la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie a déclaré, dans son avis en date du 30 octobre 2009, que les contrats conclus avec les structures porteuses des ateliers chantiers d'insertion ne relèvent pas du droit des marchés publics dès lors que ces structures ne peuvent être qualifiées d'opérateurs économiques eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions dans lesquelles elles l'exercent. En effet, les ACI constituent la première étape de l'insertion professionnelle. Ils visent un public particulièrement éloigné de l'emploi, des personnes n'ayant jamais travaillé ou n'ayant plus exercé d'activité professionnelle depuis une longue période, difficilement employables par des opérateurs soumis à un objectif de rentabilité économique.

Différents sites d'application servant de supports pédagogiques permettent de positionner les personnes en parcours d'insertion en situation professionnelle. Un accompagnement social et une professionnalisation de ces personnes sont prévus tout au long de leurs parcours d'insertion, en vue d'accéder à l'emploi.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à apporter, si nécessaire, un appui au bénéficiaire, afin de mettre en œuvre les chantiers d'insertion. Au vu du programme déposé par le bénéficiaire, il s'agit de chantiers pédagogiques adaptés et réalistes permettant une acquisition et une validation de compétences en espaces naturels, dans le respect de l'environnement et dans une optique de développement durable. Il s'agit notamment d'intervenir sur certains habitats naturels pour lutter contre la dynamique naturelle d'embroussaillage. Du fait de leurs caractéristiques (accessibilité compliquée, contraintes écologiques fortes, etc.), il s'agit d'actions méticuleuses qui nécessitent une intervention manuelle.

Ces chantiers d'application pourront être réalisés dans les sites cités ci-après :

- Le débroussaillage d'anciennes restanques (commune de Beaurecueil) ;
- Le débroussaillage des crêtes du Grand Sambuc et de la Carraire (commune de Vauvenargues) ;
- L'entretien des berges des ruisseaux de Traconnade et des Garbets (commune de Jouques) ;
- L'entretien des pelouses naturelles d'Imoucha (commune de Saint-Marc-Jaumegarde), de Saint Ser (commune de Puyloubier) ;
- L'entretien des prairies de Saint-Antonin-sur-Bayon ;
- La mise en défens des espaces naturels à proximité des sentiers de randonnée sur le territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire ;
- Le débroussaillage du sentier de l'ancien canal du Verdon (Peyrolles-en-Provence) ;
- Le débroussaillage des parkings sur le Territoire du Grand Site de France Concors Sainte-Victoire ;

D'autres travaux peuvent être exécutés, soit en concertation avec les services de la Métropole, soit à l'initiative du bénéficiaire, après accord préalable.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

La Métropole Aix-Marseille-Provence attribue une subvention d'un montant maximal de 33 000 € au bénéficiaire.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Métropole Aix-Marseille-Provence, conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION SPÉCIFIQUE DE FONCTIONNEMENT

Cette subvention spécifique de fonctionnement est liquidée de la façon suivante :

- un acompte de 80 % après notification de la convention attributive de la subvention et sur demande du bénéficiaire. Cet acompte est déductible des versements suivants ;
- le solde sera versé sur présentation du compte-rendu financier de l'action faisant l'objet de la présente convention (certifié par le Président et le Trésorier), accompagné d'un bilan quantitatif et qualitatif.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 57 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de l'action.

Le versement du solde doit être demandé durant l'année, et ceci avant les opérations de clôture budgétaire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, avant d'accorder le versement du solde, de demander une copie des factures afférentes dans la limite des dépenses réelles retracées dans le compte-rendu financier de l'action.

Le bilan définitif, le budget ainsi que le compte de résultat de l'année N (signé par le Président et le Trésorier) devront être fournis au plus tard le 30 juin de l'exercice N+1. La contribution financière sera créditée au compte communiqué lors de la demande de subvention, selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat, facture ou document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place. Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect d'un des délais prévus par la présente convention, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement de la subvention ou au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Si le contrôle sur pièces transmises par le bénéficiaire ou les contrôles sur place effectués par la Métropole Aix-Marseille-Provence, la conduisent à constater la non-exécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou le non-respect par le bénéficiaire d'une disposition du règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire :

- ne peut prétendre au versement du solde de la subvention ;
- doit rembourser les sommes indûment perçues.

Le règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence précise que, dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant initialement prévu, la subvention attribuée sera révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle fera alors l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Métropole Aix-Marseille-Provence en cas de trop-perçu.

ARTICLE 9 : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme aidé (changement de dénomination sociale du bénéficiaire, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, etc.).

Toute modification de l'objet de la subvention, doit être acceptée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 11 : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le bénéficiaire devra faire état de l'aide publique par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo conformément à la charte graphique.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est exécutoire à sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence au bénéficiaire de l'aide. La convention prend fin par le versement du solde de la subvention au bénéficiaire de l'aide, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire renonçant à la subvention ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à _____, le _____,
en 3 exemplaires originaux,

Pour l'Association

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

Vincent BOURGAREL

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.


Exercice 20 23

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹²
60 - Achats		5500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		2016
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation (13)		81546
Achats de matériel, équipements et travaux		1450	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		1650	Etat (Ministère du Travail)		41446
Achats de marchandises					
Autres achats		2400			
61 - Services extérieurs		2970	Région(s)		
Sous-traitance générale			PACA		2750
Redevances de crédit-bail			Département(s)		
Locations mobilières et immobilières		600	Bouches-du-Rhône		3850
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations		1625	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)		33000
Primes d'assurances		685	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)		
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		60	Territoire Marseille-Provence		
62 - Autres services extérieurs		2100	Territoire du Pays d'Aix		33000
Personnel extérieur			Territoire du Pays Salonais		
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		500	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		
Publicité, information et publications		50	Territoire Istres-Ouest Provence		
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Territoire du Pays de Martigues		
Déplacements, missions et réceptions		250	Communes		
Frais postaux et de télécommunications		750			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		550	Organismes sociaux (détailler):		
63 - Impôts et taxes		2872	Fonds européens		500
Impôts et taxes sur rémunérations		1600	L'agence de services et de paiement		
Autres impôts et taxes		1277	Autres établissements publics		
64 - Charges de personnel		73922	Aides privées		
Rémunérations du personnel		59529	75 - Autres produits de gestion courante		27
Charges sociales		11669	Dont cotisations, dons manuels ou legs		27
Autres charges de personnel		2725	76 - Produits financiers		0
65 - Autres charges de gestion courante		0	77 - Produits exceptionnels		750
66 - Charges financières		0	78 - Reprises sur amortissements provisions		0
67 - Charges exceptionnelles		0	79 - Transfert de charges		1250
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		2450			
69 - Impôts sur les bénéfices		0			
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		89815	TOTAL DES PRODUITS		89815
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature			87 - Contributions volontaires en nature		
Secours en nature			Bénévolat		
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole			Dons en nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		89815	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		89815

Fait à : Aix-en-Provence

Le 27/09/2022

Signature du Président



Cachet de l'association

Aix Multi Services
La Crétoise
1770, Chemin de la Blaque
13080 Aix-en-Provence
Tel: 04 42 95 04 37

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.